

Association Suisse des Tambours et Fifres

Règlement ASA pour la protection des données ASTF

© 2020

Version	Date	Remarques
Version 2.0	2020-10-24	Version pour la révision de
		l'ASA, novembre 2020

Toutes les personnes et les titres de fonctions figurant dans ce document s'adressent aux personnes de tous genres.

Règlement pour la protection des données

En vertu de l'article 13 de la Constitution fédérale suisse et des dispositions de la Confédération suisse relatives à la protection des données, toute personne a droit à la protection de sa sphère privée et à la protection contre l'utilisation abusive de ses données personnelles.

Sur la base de la <u>loi fédérale sur la protection des données (LPD)</u> et de l'<u>article 20, alinéa 1, point 6 des statuts de l'ASTF</u>, le comité central de l'association suisse des tambours et fifres (ASTF) édicte les dispositions suivantes pour la protection des données dans le cadre de l'administration des sociétés et associations (ASA).

1. Principe

Le règlement régit les conditions-cadres relatives à l'utilisation des données, notamment en ce qui concerne l'administration des sociétés et associations (ASA).

2. Termes

a. Prestataire de services :

Les prestataires de services sont, avec les services informatiques de l'association suisse des tambours et fifres (ASTF), les entrepreneurs contractants.

b. Bénéficiaires de services :

Les bénéficiaires de services sont des organes qui chargent le prestataire de services de fournir des prestations informatiques et d'utiliser les résultats :

- ASTF (prestataire de services principal)
- Associations régionales (AR)
- Union des vétérans de l'ASTF (UV)
- Sociétés

c. Prestations informatiques :

Prestations dans le domaine informatique, en particulier :

- Développement futur et maintenance de la base de données
- Formation des bénéficiaires de services
- Hosting

d. Sociétés :

Les sociétés (en tant que membres de l'ASTF) et leurs membres sont les principaux objets et sources des données associatives et personnelles.

3. Validité

Le règlement s'applique à toutes les prestations informatiques que le prestataire de services fournit aux bénéficiaires de services ainsi qu'à l'utilisation des ensembles de données par les bénéficiaires de services (y compris les sociétés).

4. Obligation d'informer

Le prestataire de services informe et documente les bénéficiaires de services sur les méthodes et processus utilisés pour assurer la sécurité.

Les bénéficiaires de services au niveau des AR, UV et société ont le droit d'inspecter les documents correspondants et d'avoir une démonstration des procédures opérationnelles.

5. Traitement des données personnelles et des sociétés

Les données personnelles et celles des sociétés sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont ni vendues ni transmises à des tiers.

La protection des données est une priorité absolue. Les données sont utilisées uniquement dans le but de remplir les tâches des organes de l'ASTF, de ses associations régionales et de l'union des vétérans de l'ASTF. Les données relatives aux sociétés et à leurs membres ne seront en aucun cas communiquées à des tiers (p. ex., à d'autres associations, à des entreprises ou à des fins publicitaires). Les sociétés membres de l'ASTF ne recevront les données de contact que si cela est nécessaire pour remplir un mandat assigné par l'association (p. ex., concours, assemblée des délégués, concert/événement de l'association).

6. Utilisation des données personnelles et des sociétés

Les bénéficiaires de services ASTF, AR et UV ne peuvent utiliser les données personnelles et de sociétés de l'ASA que de la manière suivante :

- a) Pour des courriers d'invitation et des inscriptions aux assemblées, formations et formations continues, séminaires ainsi qu'aux manifestations et concours organisés dans le cadre de l'ASTF, de ses associations régionales affiliées et de l'UV
- b) Pour les livrets de sociétaire et de juré
- c) Envoi de la Newsletter de l'association
- d) Pour garantir l'encaissement des cotisations de l'association
- e) A des fins statistiques.

Les sociétés peuvent utiliser les données personnelles et associatives de l'ASA exclusivement pour l'administration interne des membres.

7. Contribution de tiers

Si le prestataire de services fait appel à un tiers (p. ex. un provider externe), il doit obtenir l'accord du bénéficiaire de services principal pour le contrat de service correspondant. Le tiers est tenu de respecter ce règlement.

8. Droits des personnes concernées

Le prestataire de services transmet les requêtes de personnes au sujet des données qui sont traitées au bénéficiaire de services concerné. Il prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire de services est en mesure de traiter ces requêtes.

Le prestataire de services effectue périodiquement des audits de sécurité par des bureaux d'audit internes ou externes, professionnellement indépendants « Commission de vérification », et fournit, sur demande, aux bénéficiaires du service - pour autant qu'ils soient concernés - le rapport d'audit. Le prestataire de services est soumis à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT).

9. Exclusion de responsabilité

L'ASTF n'assume aucune responsabilité pour :

- L'exactitude des données fournies en rapport avec l'administration des membres, ainsi que
- Des conséquences résultant du non-respect de la protection des données.

10. Dispositions pénales

Les violations de ce règlement seront signalées au comité central. Les dispositions pertinentes du comité central de l'ASTF font foi. Des sanctions pénales sont réservées. Le droit suisse est applicable.

Le for juridique est le domicile du président central.

11. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le comité central le 24 octobre 2020 et entre en vigueur le 25 octobre 2020.

Le texte original du présent règlement est le texte allemand. Il fait foi en cas de divergences.

Flawil, 24 octobre 2020		
Le Président central :	Le Secrétaire central :	
Roman Lombriser	Roland Kammermann	